

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Chemin de la Gravière

01000 Saint-Denis-lès-Bourg

Références : 20250114-RAP-S31-2

Code AIOT : 0006100286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Chemin de la Gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.

L'inspection a été annoncée le 17/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT St-Denis-lès-Bourg
- Chemin de la Gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006100286
- Régime : Autorisation

La société GRANULATS VICAT a été autorisée à exploiter une carrière en eau sise sur les communes de Saint-Denis-Lès-Bourg et Buellas, aux lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélyls » et « Le Grand Pré ».

La société Granulats Vicat a notifié la cessation d'activité du site de Saint-Denis-lès-Bourg à madame la Préfète par courrier en date du 30 janvier 2024, l'arrêté d'autorisation environnementale de la carrière arrivant à échéance le 05 juillet 2024.

Lors de la visite de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2024, il a été constaté que la remise en état finale du site n'était pas terminée.

Dans ces conditions, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 12 août 2024, de finaliser la remise en état de la carrière sous un délai de 5 mois.

La visite du 14 janvier 2025 a eu pour objectif de constater la réalisation de la bonne remise en état finale de la carrière conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Remise en état	AP Complémentaire du 25/07/2016, articles 2 et 5 Arrêté de mise en demeure du 12 août 2024	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Granulats Vicat a réalisé la remise en état de la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le 13 janvier 2024 les attestations « ATTES SECUR », « MEMOIRE » et « TRAVAUX » attendues conformément aux dispositions relatives à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À l'issue des investigations réalisées par le prestataire certifié pour établir la bonne exécution de trois étapes-clés du processus de cessation d'activité (mise en sécurité, réhabilitation, exécution des travaux), il a été conclu qu'aucune source de pollution n'était présente sur le site justifiant la mise en place d'investigations sur les milieux sol et/ou eaux souterraines et/ou eaux superficielles.

Le prestataire certifié a attesté, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site, aucune mesure de gestion et de travaux n'a été prescrite.

Aussi, conformément au point V de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (« Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III »), si madame la préfète a silence gardé jusqu'au 13 mai 2025, la levée de l'obligation de garanties financières pourra être réalisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues au point II de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, articles 2 et 5
Thème(s) : Remise en état, remblaiement
Prescription contrôlée : Remise en état finale du plan d'eau à l'Est, talutage des berges, finalisation du remblaiement des parcelles de l'extension, semis sur berges.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site était entièrement remis en état de façon conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016.
L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure